

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**PROJET D'ORDONNANCE n° du**

relative à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits  
phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1902868R

-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-10-8 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 51 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du --- au --- , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de la Martinique en date du ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de la Guyane en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## **ORDONNE :**

### **TITRE I<sup>ER</sup>**

## **SEPARATION DES ACTIVITES DE VENTE ET DE CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La section 1 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Au 1° du II de l'article L. 254-1, les mots : « à titre gratuit » sont remplacés par les mots : « à titre onéreux ou à titre gratuit » ;

2° Le 3° du II de l'article L. 254-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les conseils mentionnés à l'article L. 254-6-2 et L. 254-6-3, lorsque ces activités s'exercent à titre professionnel.

« L'exercice des activités mentionnées au 3° est incompatible avec celui des activités mentionnées au 1° ou au 2° du présent II ou au IV. Toutefois, cette incompatibilité ne fait pas obstacle à ce que les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° promeuvent, mettent en place ou facilitent la mise en œuvre des actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article L. 254-10-1. » ;

3° Après l'article L. 254-1, il est inséré un article L. 254-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 254-1-1.- I.- La part du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par une personne exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° du même II ou au IV du même article et la part du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° de ce II ou à ce IV détenue, directement ou indirectement, par une personne exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II ne peut excéder 10 %.

« La part cumulée du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° du même II ou au IV du même article et la part cumulée du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° de ce II ou à ce IV détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II ne peuvent excéder 32 %.

« La part détenue, directement ou indirectement, dans le capital des personnes morales exerçant une activité mentionnée, d'une part, au 3° du II de l'article L. 254-1 et, d'autre part, au 1° ou au

2° du même II ou au IV du même article par un actionnaire ou associé commun ne peut excéder 10 %, sans que celui-ci ne puisse être actionnaire majoritaire ou de référence.

« II.- Un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° du même II ou au IV du même article et un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° de ce II ou à ce IV de ce même article ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II.

« Toutefois, une personne membre d'un organe d'administration d'un établissement mentionné à l'article L. 510-1, bénéficiant d'un agrément pour les activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, à l'exception de celle exerçant un mandat de président ou de membre du bureau, ou de membre de conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, peut être membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° du II de l'article L. 254-1.

« III.- Une personne physique exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut exercer une activité ou être employée par une personne exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° du même II ou au IV de ce même article.

« IV.- L'activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut pas être rémunérée par des personnes exerçant les activités mentionnées aux 1° ou au 2° du même II ou au IV du même article. » ;

4° L'article L. 254-2 est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est complété par les mots suivants : « et qu'elle respecte les dispositions prévues à l'article L. 254-1-1 » ;

b) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes agréées au titre des activités mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 254-1, la certification mentionnée au 2° tient compte des moyens mis en œuvre pour atteindre les obligations mentionnées à l'article L. 254-10-1.

« Pour les personnes agréées au titre des activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, la certification mentionnée au 2° tient compte de la contribution effective aux objectifs du plan mentionné à l'article L. 253-6 et au dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques prévu à l'article L. 254-10.

5° Après l'article L. 254-6-1, sont insérés trois articles L. 254-6-2 à L. 254-6-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 254-6-2.- I.- Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a pour objet de fournir à l'utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques les éléments lui permettant de définir une stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pouvant nécessiter le recours à des produits phytopharmaceutiques.

« Il est fondé sur un diagnostic comportant une analyse des spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés.

« Pour les utilisateurs professionnels agricoles, il prend également en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels

disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturels et de l'évolution des pratiques phytosanitaires.

« II.- Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est formalisé par écrit. Ce conseil et le diagnostic mentionné au I sont conservés par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« « Chaque utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques doit être en mesure de justifier de la délivrance de deux conseils par période de cinq ans, espacés au minimum de deux ans, dans des conditions définies par décret. Cette justification est exigée pour le renouvellement du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 dans des conditions fixées par décret.

« La délivrance du conseil n'est pas requise :

« 1° Pour l'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et des produits nécessaires aux traitements prescrits pour lutter contre les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article L. 251-3 ;

« 2° Si l'utilisateur professionnel est une exploitation agricole remplissant, pour la totalité des surfaces d'exploitation, des conditions en termes d'incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie. « Art. L. 254-6-3.- Le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un conseil comportant une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

« Il est formalisé par écrit et précise la substance active ou la spécialité recommandée, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions d'utilisation. Ce document est conservé par l'utilisateur et par la personne qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« Art. L. 254-6-4.- Les conseils mentionnés aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 s'inscrivent dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6. A ce titre, ils privilégient des méthodes alternatives et recommandent, le cas échéant, les produits phytopharmaceutiques adaptés. Ils promeuvent les actions mentionnées à l'article L. 254-10-1. Ils tiennent compte des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'activité de l'utilisateur professionnel et les modalités de leur préservation en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

« Constituent des méthodes alternatives au sens et pour l'application de l'alinéa précédent :

« 1° Les méthodes non chimiques au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil ;

« 2° L'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. » ;

6° L'article L. 254-7 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Le II est ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, après les mots : « concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, » sont insérés les mots : « notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, » ;

ii) Au troisième alinéa après les mots : « des produits composés uniquement de substances de base » sont insérés les mots : « ou de substances à faible risque, » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 254-7-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Il précise le contenu du conseil mentionné à l'article L. 254-6-2 et fixe le délai dans lequel le diagnostic mentionné au deuxième alinéa du I de ce même article doit être actualisé. Il prévoit les conditions dans lesquelles le contenu et la fréquence de ce conseil sont adaptés pour les utilisateurs professionnels dont les surfaces susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques sont inférieures à des plafonds qu'il détermine en fonction de la nature des cultures pour les exploitants agricoles et des usages pour les autres utilisateurs. »

## TITRE II

### DISPOSITIF DE CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

#### Article 2

I.- La section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 254-10, les mots : « A titre expérimental et pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2022 » et les mots : « en métropole » sont supprimés ;

2° L'article L. 254-10-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « qui vendent en métropole, à des utilisateurs professionnels, des produits mentionnés à l'article L. 254-10 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour chaque période successive d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de quatre ans. » ;

c) Le III est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 254-10-2, les mots : « ou d'éligibles » sont supprimés ;

4° A l'article L. 254-10-3, les mots : « ou éligible » et les mots : « et les éligibles » sont supprimés ;

5° Les articles L. 254-10-4 et L. 254-10-5 sont abrogés ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 254-10-9, les mots : « et les conditions dans lesquelles l'expérimentation est évaluée » sont supprimés ;

II.- Aux 1° et 2° du IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, les références au I de l'article L. 254-1 sont remplacées par les références au II de l'article L. 254-1.

### **Article 3**

L'article L. 273-3 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 273-3.- Ne sont pas applicables à Saint-Martin :

« 1° Les articles L. 211-31 et L. 211-32 ;

« 2° La section 3 du chapitre IV du titre V du présent livre. »

## **TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 4**

I.- Sous réserve des dispositions du II, l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Toutefois, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'exercice des activités mentionnées au 3° de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa version issue de la présente ordonnance avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1 est possible jusqu'à une date définie par décret et au plus tard le 31 décembre 2023.

Les agréments des personnes exerçant les activités mentionnées au II de l'article L. 254-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, détenus par les entreprises exerçant ces activités valent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, agrément pour l'exercice des activités mentionnées au II de l'article L. 254-1, dans la rédaction issue de la présente ordonnance.

II.- Par dérogation au second alinéa du II de l'article L. 254-1-1, créé par la présente ordonnance, une personne détenant, le 1<sup>er</sup> avril 2019, dans les établissements mentionnés à l'article L. 510-1, un mandat de président ou de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et qui est membre, à la date de publication de l'ordonnance, d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 1° ou au 2° du II de l'article L. 254-1, peut cumuler ces fonctions jusqu'au terme de ce mandat. Toutefois, elle ne participe pas aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

III.- Les dispositions du I de l'article L. 254-10-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, ne s'appliquent aux personnes mentionnées aux 2° et 3° du IV du L. 213-10-8 du code de l'environnement qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

IV.- Les dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ne sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte qu'à compter d'une date définie par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

### **Article 5**

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des Outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre d'Etat, ministre de la  
transition écologique et solidaire

François de Rugy

Le ministre de l'agriculture et de  
l'alimentation

Didier Guillaume

La ministre des outre-mer

